

Certifié conforme à l'original



S.A.R.L. 6NRJ - CHAMPSAUR

**Société A Responsabilité Limitée
au Capital de 1010 €**

**Siège social :
7 rue des rémouleurs, Z.A Entraigues
05200 EMBRUN
RCS : GAP 518 002 183**

STATUTS

- Création de la Société le 10 octobre 2009
- Modification de la gérance le 18 octobre 2010. Mise à jour de l'article 27 des statuts.
- Modification de la gérance, de la raison social, augmentation de capital et transfert de siège du 3 mai 2014. Mise à jour des articles 27, 3, 6,7 et 4 des statuts.
- Modification suite à L'A.G. E du 2 décembre 2024 : transfert de siège et mise à jour des apports, capital social et de la gérance, mise à jour des articles 4, 6, 7 et 27.

LES SOUSSIGNES:

- **SARL OSMOSE/OCRE**

S.A.R.L au Capital de 1 632 5000 € R.C.S. 433 289 816 Gap

Siège Social : quartier la clapière, les Halles Solaires- 05200 EMBRUN

Représentée par son Gérant en exercice Monsieur Jean Michel ELZEARD

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

Article 1 – FORME

Il est formé entre les soussignés une **Société A Responsabilité Limitée**, qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts déposés au siège de la société.

La société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter plusieurs associés personne physique ou personne morale.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'achat, la vente, la location, la prise en location de tout bien immobilier ainsi que toutes opérations patrimoniales.

- La production et la revente d'énergie renouvelables, tant directement qu'au travers de participation de Sociétés de personnes et de capitaux.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la société est : 6NRJ - CHAMPSAUR

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou de l'abréviation " S.A.R.L " et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – SIÈGE SOCIAL

Au terme d'une Assemblée Général Extraordinaire du 2 décembre 2024,

Le siège social est fixé : 7 rue des Rémoisseurs, Z.A Entraigues, 05200 EMBRUN

Il pourra être transféré dans tout autre endroit en France par simple décision du ou des gérants.

Pour tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Lors d'un transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à **66 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de la majorité renforcée, si la société doit être prorogée ou non. Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusée de réception demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

Article 6 – APPORTS

Apport en espèces,

La SARL Aux Nuits insolites d'Argumbat, nouvelle dénomination
de la S.A.R.L 6NRJ, au capital de 1 163 €, RCS 518 299 904 MONTAUBAN
Siège social : 2051 chemin de Coutures, lieu-dit Argoumbat,
82500 BEAUMONT DE LOMAGNE.

Représentée par son Gérant en exercice Monsieur Jean Michel ELZEARD

apporte à la société une somme de 202 €

La SARL ESMIEU ENERGIES, S.A.R.L au capital de 1 000€, RCS 801 040 197 GAP
Siège social : 7 rue des rémouleurs, Z.A Entraigues, 05200 EMBRUN,
Représentée par son Gérant en exercice Monsieur Vincent ESMIEU

apporte à la société une somme de 404 €

Suite à une transmission Universelle de Patrimoine du 5 octobre 2020, **La SARL OSMOSE/OCRE**
devient propriétaire des parts de la **SARL JME PATRIMOINE**.

S.A.R.L au Capital de 1 632 5000 € R.C.S. 433 289 816 Gap

Siège Social : quartier la clapière, les Halles Solaires- 05200 EMBRUN

Représentée par son Gérant en exercice Monsieur Jean Michel ELZEARD

apporte à la société une somme de 303 €

La SARL OSMOSE/OCRE

apporte à la société une somme de 101 €

Soit au total la somme de

1 010 €

Ces sommes ont été déposées à un compte ouvert au **CIC Lyonnaise de banque à GAP (05000)** au nom de la société.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1010 € (mille dix Euros) et divisé en 1010 parts de 1€ chacune intégralement libérée, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

La SARL OSMOSE	101 parts,	Numérotées de 1 à 101
La SARL Aux nuits insolites d'Argoumbat	202 parts	Numérotées de 102 à 303
La SARL ESMIEU ENERGIES	404 parts	Numérotées de 304 à 707
La SARL OSMOSE	303 parts	Numérotées de 708 à 1010

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **1010 parts (cent une parts)**

Article 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique (ou collective extraordinaire des associés en cas de pluralité). En cas d'augmentation du capital social par création de parts sociales nouvelles, tout associé a un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de ses parts, pendant un délai qui sera fixé par la même décision portant cette mesure. Tout associé peut renoncer à ce droit préférentiel de souscription, et ce aux termes de ladite décision.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, la décision peut être prise par l'associé unique (ou les associés représentant la majorité simple).

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, le dépôt et le retrait des fonds auront lieu conformément à la loi (L 223-32 du Code du Commerce).

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant. (En cas de pluralité d'associés, le consentement unanime des associés exprimé dans le contrat ou le traité d'apport rendra cet apport définitif.)

Les dispositions prévues à l'article 11 en matière d'agrément s'appliquent à toute personne entrant dans la société ; en conséquence, lors d'une augmentation du capital, le bénéficiaire de l'augmentation de capital sera assimilé à un cessionnaire.

Si une augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir un nombre entier de parts sociales.

Article 9 – REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés ; cette réduction sera autorisée par l'assemblée extraordinaire de l'associé unique ou des associés (statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales émises).

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les créanciers antérieurs pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 10 – PARTS SOCIALES

A. Représentation des parts.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

B. Droits et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont responsables qu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les associés peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les représentants, ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui se poursuivra avec l'associé unique. Ce dernier est tenu de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions légales dans les plus brefs délais.

C. Indivisibilité des parts sociales.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux. À défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente

de se pourvoir pour faire désigner, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation d'un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

a) Toute cession de part doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit soit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié, la signification pouvant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe du registre du commerce et des sociétés.

b) Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre époux, ascendants ou descendants, même si la personne cessionnaire n'est pas associé. L'assemblée générale des associés entérine à la majorité simple la nouvelle répartition du capital social dans le mois suivant la cession.

c) Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'après une décision collective extraordinaire des associés.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix égal à la valeur des parts dans le Capital social majoré de leurs dividendes de l'année précédente ou, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. L'associé victime du refus demeure libre de renoncer à la cession, soit dans le mois de la notification de ce refus, soit dans le mois de la fixation du prix par l'expert, à condition de l'avoir notifié à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des dites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

d) Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

e) En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayant droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédaient pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant la moitié des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayant droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayant droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

À compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

f) La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

Article 12 – DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. Cependant, si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant. Il appartiendra à l'associé ayant le plus de parts de convoquer dans les plus brefs délais une Assemblée générale extraordinaire devant statuer sur la nomination d'un gérant.

Article 13 – GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

Les gérants sont nommés par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant la majorité simple.

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

La société est engagée même dans les actes d'un gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, les gérants ne pourront, sans autorisation préalable de ceux-ci, donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banques, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Les gérants peuvent, sous leurs responsabilités, déléguer temporairement leurs pouvoirs à un mandataire, associés ou non de leurs choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Les gérants peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises et y occuper toutes fonctions à la condition que l'objet ne soit pas similaire aux présentes.

Les gérants et associés ne pourront prendre parts ou activités dans une entreprise d'objet similaire aux présentes, et ce, dans un rayon de 50 km autour du siège social pendant toute la durée de leurs fonctions. Exception faite des sociétés dont la présente serait participative à quelque titre que ce soit, ou sur accord express des associés à l'unanimité des voix.

En cas de pluralité de gérant, chacun des gérants pourra valablement engager seul la société à l'exception des actes suivants : contracter un crédit ou vendre un bien immobilier. Dans ces cas, la signature ou le pouvoir de l'ensemble des gérants est requise pour engager la société.

Article 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ; elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant pourra être effectuée par une décision collective ordinaire des associés à la majorité simple.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 16 – DECISIONS COLLECTIVES

Elle ne s'applique que si la société comporte plusieurs associés.

Conformément à la loi n°2005-882 du 02 août 2005, un Quorum est institué et l'Assemblée ne peut valablement délibérer, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales. A défaut de Quorum, une deuxième Assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première Assemblée, le Quorum est alors du cinquième des parts sociales.

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée.

Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance ou résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Le choix du mode de prise de décision appartient à la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social.

Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Les propriétaires indivis de parts sociales du capital s'obligent à être représentés par un mandataire unique parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; dument mandaté par écrit par eux.

A. Assemblée générale

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; En cas de décès du Gérant unique, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par l'actionnaire vivant ayant le plus grand nombre de parts. La réunion d'une assemblée extraordinaire peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart des parts sociales. Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même Région. La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui représente le plus grand nombre de parts sociales.

Chaque associé ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou ayant droit. La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. À défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

B. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un oui, ou par un non, inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 17 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

A la majorité des trois quarts en parts, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, l'implantation du siège social en dehors du Territoire Français, augmenter l'engagement d'un associé ou transformer la forme juridique de la société augmenter le Capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves, d'admettre de nouveaux associés, d'agréer des cessions entre associés ou toutes modifications statutaires.

Article 18 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions des associés ne constituant pas de décisions collectives extraordinaires de part la Loi ou les statuts.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions ordinaires sont adoptées par au moins deux associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois la majorité absolue reste imposée pour la révocation du gérant.

Article 19 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et des informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

À toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé peut deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Article 20 – EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE

L'année sociale commence le **1^{er} Janvier** et finit le **31 Décembre**. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le **31 Décembre 2010**.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe). La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 21 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DU RESULTAT

L'assemblée ordinaire approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'assemblée se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

L'assemblée décide de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividendes.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Article 22 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale statuant à la majorité simple, ou, à défaut, par les gérants.

Article 23 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée selon les modalités fixées par décret.

À défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société est mise en liquidation. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

Article 25 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés, sauf accord unanime des associés, par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société, auquel cas il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le commissaire aux comptes de la société, s'il en existe, sera nommé commissaire à la transformation.

Le rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. À peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai d'un an, si elle vient à comprendre plus de 100 associés. À défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent.

Article 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans le ressort du siège social de la société.

Article 27- NOMINATION DES GERANTS

- **Monsieur ELZEARD Jean-Michel** Gérard Aimé demeurant 2051 chemin de Coutures, lieu-dit Argoumbat, 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE.
- **Mr Vincent ESMIEU**, demeurant 7 rue des rémouleurs, ZA Entraigues, 05200 EMBRUN.

Sont nommés gérants de la société, pour une durée indéterminée.

Ils déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées, et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

Article 28 - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS PRÉALABLES ET POSTERIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS

a) Il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société.

Les associés, après avoir pris connaissance de cet état qui lui a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle des dits actes et engagements.

b) Les soussignés donnent mandat à **Monsieur Jean-Michel ELZEARD** à l'effet de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle des actes et engagements mentionnés dans cet état.

c) Dès à présent, **Monsieur ELZEARD Jean-Michel**, appelé à exercer la gérance de la société, est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis, lors de la prochaine consultation, aux associés, qui statueront aux conditions de majorité propres aux décisions collectives ordinaires. L'approbation emportera de plein droit, reprise par la société des dits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

d) Tous pouvoirs sont donnés à, **Monsieur ELZEARD Jean-Michel** et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes certifiées conforme par le gérant pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du Siègne Social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Article 29 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE • IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS • PUBLICITÉ • POUVOIRS • FRAIS

a) La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

b) Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

c) Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Michel ELZEARD à l'effet de procéder à :

1. Ouverture d'un compte bancaire au nom et pour le compte de la société auprès de la Banque Populaire des Alpes à EMBRUN (05200)

En conséquence, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Michel ELZEARD, pour signer tous actes, verser toutes sommes, faire toutes déclarations et généralement faire le nécessaire.

d) Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombant conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. À compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 30 - PACTE D'ASSOCIES •

Les associés pourront établir un pacte d'associés pour définir les règles de fonctionnement entre eux.
Fait en autant d'originaux que requis par la loi.

A EMBRUN le 10 octobre 2009

SARL OSMOSE/OCRE
Représentée par son gérant

Jean Michel ELZEARD